

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°6616 du 24 juin 2020 allégeant le couvre-feu sur l'ensemble du territoire national

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 31-2020 du 19 juin 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5471 du 1^{er} avril 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

Article premier : Le couvre-feu instauré de 20 heures à 5 heures du matin, par arrêté n° 5471 du 1^{er} avril 2020 susvisé, est allégé de 22 heures à 5 heures du matin sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Sont seuls autorisés à circuler pendant le couvre-feu :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service ;
- les personnels des sociétés commerciales et industrielles ayant reçu des autorisations d'exercer pendant les heures du couvre-feu.

Article 3 : Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1^{er} et 2 est passible d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

Article 4 : Les préfets de département, les maires de commune, les sous-préfets, les administrateurs- maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU